Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-161 du 30 DEC. 2015

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0173 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier de 190 logements, comportant un niveau de parking en sous-sol de 153 places, sur le lot D du projet de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières, situé à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 1er décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le projet, porté par la SCCV ASNIERES LOT D, consiste à construire, rue Henri Poincarré à Asnières-sur-Seine, un ensemble immobilier de 190 logements, répartis sur 3 ou 4 bâtiments allant jusqu'à une hauteur de R+18, et un niveau de parking en sous-sol de 153 places, le tout développant une surface de plancher globale d'environ 13 650 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du quartier des Hauts d'Asnières visant à redynamiser et à revaloriser le quartier ;

Considérant que le projet de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22 décembre 2011, et que les enjeux et les impacts environnementaux ont été étudiés notamment en ce qui concerne la pollution des sols, le risque d'inondation, la gestion des eaux pluviales, le paysage urbain, les déplacements et la phase de travaux ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Considérant qu'une étude de pollution des sols a été menée, en 2011, à l'échelle du quartier des Hauts d'Asnières, que cette étude a montré que le site du projet est pollué (en HAP, en sulfates, en hydrocarbures,...) et que le pétitionnaire devra, en conséquence, s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages prévus conformément aux articles L 556-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les terres impactées par ces pollutions seront triées et évacuées vers une Installation de Stockage de Déchets non Dangereux et que les terres saines seront réutilisées sur place pour les aménagements projetés ;

Considérant que le site du projet se situe en zone C du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la ville d'Asnières-sur-Seine (approuvé en janvier 2004), soit une zone où il convient de limiter la densification, et que le projet devra se conformer aux dispositions de ce plan de prévention notamment en ce qui concerne le parking souterrain ;

Considérant que la ville d'Asnières-Sur-Seine est concernée par un Plan de Prévention du Bruit (approuvé en 2013), que le site du projet se situe dans une zone dans laquelle les niveaux sonores sont inférieurs à la valeur limite de 68 dB(A) et que le site n'est pas concerné par le classement acoustique des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et au paysage et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne ces thématiques ;

Considérant que les travaux du lot D sont prévus sur une durée d'environ deux ans et que le recours à une charte « chantier vert » devrait permettre de limiter les pollutions et les nuisances liées à ces travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier de 190 logements, comportant un niveau de parking en sous-sol de 153 places, sur le lot D du projet de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières, situé à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Éric CORBEL

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00